

Passage à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Rogeau, de la commune de Warloy-Baillon, district d'Amiens, demandant des cimetières particuliers pour chaque culte, lors de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Passage à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Rogeau, de la commune de Warloy-Baillon, district d'Amiens, demandant des cimetières particuliers pour chaque culte, lors de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 527-528;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39829_t1_0527_0000_12;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

déportation et de la réclusion les ecclésiastiques non sermentés, mais mariés ou ayant fait publier leurs bans de mariage avant le décret. La difficulté consiste à savoir si l'exception est appliquée à la date du décret ou à celle de sa publication.

La Convention a déclaré qu'il suffisait de fournir l'acte de mariage ou la publication des bans avant la publication du décret.

Sur la proposition d'un membre du comité d'aliénation et des domaines réunis, la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et des domaines réunis [BRUN, rapporteur (1)], autorise la commune de Chassey-les-Sécy (Chassey-les-Scey), district de Vesoul, département de la Haute-Saône, à faire de gré à gré l'acquisition de 44 arpents de bois joignant son territoire, que le citoyen Drouhot a acquis de la nation, à la charge, de la part de ladite commune, et suivant ses offres, de verser de suite à la trésorerie nationale le prix ou restant du prix et les accessoires dus à la nation par le citoyen Drouhot, à raison de ladite acquisition, soit sur les fonds que ladite commune a en mains, ou au moins à l'échéance des paiements qui lui seront faits par les adjudicataires, du quart en réserve des bois à elle appartenant qu'elle a vendus. »

D'après les observations d'un autre membre [CHARLIER (2)], la Convention rapporte ce décret (3).

COMPTE RENDU du *Mercury universel* (4).

La commune de Chasse (sic) réclame d'être autorisée à l'acquisition de 44 arpents de bois.

Cette proposition est adoptée.

Charlier demande le rapport de ce décret. « Les bois utiles, dit-il, doivent rester à la disposition de la nation. »

Le décret est rapporté.

Au nom du comité de législation [BÉZARD, rapporteur (5)], la Convention nationale adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de législation, sur la pétition du citoyen Rogeau, membre de la commune de Warloy-Baillon, district d'Amiens, dans laquelle il expose qu'un attroupement considérable de femmes a empêché l'inhumation d'une protestante, franche aristocrate, dans le cime-

tière de cette commune, et demande des mesures pour empêcher le renouvellement de pareille scène; que chaque citoyen exerce librement le culte qu'il adopte; qu'il y ait, autant que faire se pourra, un lieu particulier de sépulture pour chaque secte, etc.;

« Considérant qu'aucune loi n'autorise à refuser la sépulture dans les cimetières publics aux citoyens décédés, quelles que soient leurs opinions religieuses et l'exercice de leur culte,

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au « Bulletin » (1).

Suit la pétition du citoyen Rogeau (2).

« Citoyens représentants,

Vous avez posé les bases de notre gouvernement républicain; la France tout entière a applaudi à la Déclaration des droits de l'homme et à l'Acte constitutionnel que vous lui avez présentés; la France tout entière vient de faire le serment solennel de maintenir cette Constitution, et son serment ne sera pas vain. Hâtez-vous maintenant par des lois réglementaires de faire jouir notre patrie du bonheur, de l'ordre, de la paix que votre ouvrage immortel lui promet.

« La liberté des cultes est un des plus précieux droits de l'homme. Désormais chaque citoyen rendra à sa manière et selon sa volonté ses hommages à l'Être suprême. La loi, en regardant tous les cultes d'un œil indifférent, les protégera cependant tous; il sera regardé comme ennemi du repos public et puni comme tel, celui qui, libre d'exercer son culte, voudra gêner les autres dans l'exercice du leur. Cette liberté des cultes est de l'essence d'un bon gouvernement, elle doit entretenir le calme et la paix entre les citoyens, cependant elle n'opérera cet heureux effet qu'autant que des lois sages et prudentes empêcheront le choc et l'entre-heurtage dans l'exercice des différents cultes.

La commune dont je suis membre vient d'offrir une scène qui doit attirer l'attention des législateurs. Cette commune est composée de protestants, de fanatiques et de catholiques conformistes. Dernièrement, une fanatique outrée, d'ailleurs franche aristocrate, vint à décéder. Jusqu'alors le curé avait toujours inhumé les fanatiques au cimetière commun des catholiques sans distinction et avec les mêmes cérémonies religieuses.

Il se présente donc, comme d'usage, pour lever le corps de la défunte. Alors une multitude de femmes arrêtaient le convoi et s'opposèrent à son inhumation dans le cimetière des catholiques, sous prétexte que, jusqu'à son décès, la défunte avait annoncé professer un culte différent de celui que professent ceux qui communiquent avec les prêtres constitutionnels. Ces femmes patriotes avaient d'ailleurs été aigries par la joie immodérée des fanatiques, tous aristocrates dans cette commune, par leurs

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 789.

(2) D'après le compte rendu du *Mercury universel* (13 frimaire an II [mardi 3 décembre 1793], p. 200, col. 1).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 319.

(4) *Mercury universel* (13 frimaire an II [mardi 3 décembre 1793], p. 200, col. 1).

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 789.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 319.

(2) Archives nationales, carton DIII 287.

propos insultants tenus deux jours auparavant, lors de l'approche des ennemis vers Bapaume, et lorsqu'ils espéraient en conséquence les voir arriver sous quelques jours dans leurs foyers. Après bien des efforts, bien des altercations, au milieu d'un véritable charivari, le corps fut porté dans une voiture près du cimetière. Alors, les clameurs, les menaces, les violences redoublèrent, plusieurs femmes barricadèrent les portes du cimetière, d'autres se saisirent du cadavre; le curé eut beau faire toutes les représentations possibles, s'exposer même aux mauvais traitements, ses efforts furent inutiles. Il était arrêté entre les femmes qu'elle ne serait pas inhumée au cimetière commun, et elle ne put l'être. Peu s'en est fallu que cette commune ne se soit armée contre elle-même et que le sang de plusieurs bons citoyens n'ait coulé pour l'inhumation du cadavre d'une fanatique aristocrate, dans un lieu plutôt que dans un autre, tant est grande la force des préjugés.

« Je crois donc, citoyens représentants, qu'il est de votre sagesse de prendre de promptes mesures pour empêcher que de pareilles scènes ne se renouvellent; que chaque citoyen, pour ses cérémonies religieuses, ait recours au ministre de son culte; que la loi défende à tout citoyen de forcer le ministre d'un culte différent du sien de lui conférer une cérémonie religieuse; qu'on ne voie plus aujourd'hui, comme autrefois sous le règne du despotisme, un ministre catholique forcé d'inhumer un protestant avec des cérémonies qu'il tournerait en ridicule, s'il existait encore. Que le fanatique, le protestant et le catholique aient chacun leur temple et leur lieu de sépulture distinct et particulier; que chaque secte ait, autant que faire se peut, son lieu de sépulture, si toutefois chacun n'aime mieux, comme les patriarches, avoir son tombeau de famille. C'est le moyen de ne point froisser les opinions religieuses et d'ôter tout prétexte au fanatisme.

« Continuez, citoyens législateurs, à mériter notre reconnaissance par votre zèle à nous donner de bonnes lois. Salut.

« ROGEAU, *républicain*.

« P. S. Il y a dans nos environs beaucoup de volontaires de la dernière levée, qui sont revenus, et restent dans leurs foyers. N'est-ce pas au champ de bataille que les appelle l'amour de la patrie? Leur poste est-il dans leurs foyers?

« Warloy-Baillon, district d'Amiens, département de la Somme, 16 août 1793, 2^e de la République française, une et indivisible. »

COMPTE RENDU du *Mercury universel* (1).

Bézar, au nom du comité de législation, expose qu'un citoyen réclamait dans une pétition, renvoyée à ce comité, qu'il fût accordé un cimetière pour les citoyens de chaque culte. Sa demande était fondée sur ce qu'une femme protestante ayant été portée au cimetière catholi-

que, des femmes aristocrates ou fanatiques s'y opposèrent et voulurent la déterrer.

Le rapporteur propose et l'Assemblée adopte ce qui suit :

« La Convention, considérant qu'aucune loi ne défend d'enterrer dans les cimetières publics les citoyens de quelque religion qu'ils soient, et quelque culte qu'ils professent, passe à l'ordre du jour sur la pétition d'un citoyen qui demandait un cimetière particulier pour chaque culte. »

Eloi Houriez (Hourier-Eloy), député, demande un congé pour affaires de famille, dans lesquelles il ne peut point être suppléé.

« La Convention nationale décrète qu'il sera délivré un congé de huit jours au citoyen Houriez-Eloi (Hourier-Eloy), représentant du peuple, pour aller vaquer à ses affaires dans son département (1). »

La séance est levée à 4 heures et demain (2).

Signé : ROMME, *président*; RICHARD, PHILIPPEAUX, FÉCINE, MERLIN (de Thionville), ROGER-DUCOS, REVERCHON, *secrétaires*.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 12 FRIMAIRE AN II (LUNDI 2 DECEMBRE 1793).

I.

LES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE SAUMUR ADRESSENT A LA CONVENTION L'EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE CETTE COMMUNE, QUI DONNE LES DÉTAILS DU MARIAGE DU CURÉ DE LA PAROISSE (3).

Suit le texte de l'extrait du registre des délibérations d'après un document qui existe aux Archives nationales (4).

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Saumur.

Du 25 brumaire de l'an II de la République française une et indivisible, huit heures du soir.

Les membres du conseil général de la commune de Saumur, ci-après : Cailleau, maire :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 320.

(2) *Ibid.*

(3) L'extrait du registre des délibérations de la commune de Saumur n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 12 frimaire; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance et d'autre part on lit en marge du document qui existe aux *Archives Nationales*, l'indication suivante : « Mention par extrait au *Bulletin*, le 12 frimaire an II : RICHARD, *secrétaire*. »

(4) *Archives nationales*, carton C 251, dossier 821.

(1) *Mercury universel* (13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 133, col. 2^e).